



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRETE

**complémentaire, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2026-2027
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 3 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026, les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisán et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)

Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :

Du dimanche 1er novembre au dimanche 29 novembre 2026

Cancale, Saint Coulomb, Saint Méloir des Ondes,

Langon, Saint Ganton, Renac, Saint Just, Sixt sur Aff,

La Chapelle Bouexic, Guichen, Guignen,

Cardroc, Chapelle Chaussée (la), Gévezé, Iffs (les), Irodouer, Langan, Langouet, Mézière (la), Miniac sous Bécherel, Montreuil le Gast, Saint Briec des Iffs, Saint Gondran, Saint Symphorien, Vignoc,

Chapelle du Lou du Lac (la), Landujan, Médreac, Montauban de Bretagne (Saint M'Hervon), Saint Pern,

Balazé, Chatillon en Vendelais, Luitré-Dompierre (Ouest D 178), Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Princé, Saint Christophe des Bois, Saint M'Hervé, Taillis.

Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :

Saint Benoit des Ondes, Saint Jouan des Guérêts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4),

Cherrueix,

Bourg des Comptes, Bovel, Lassy, Saint Senoux,

Bedée, Clayes, Nouaye (la), Parthenay de Bretagne, Pleumeleuc, Romillé.

Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure :

Bécherel, Breteil, Hédé-Bazouges, Guipel, La Baussaine, Longaulnay, Melesse, Montauban de Bretagne, Quedillac (nord de la N°12), Saint Gilles, Saint Médard sur Ille, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la D °637), **en bordure de Cardroc, Chapelle du Lou du Lac (la), Clayes, Iffs (les), Landujan, Médreac, Mézière (la), Montreuil le Gast, Miniac sous Bécherel, Pleumeleuc, Saint Briec des Iffs, Saint Pern, Saint Symphorien, Vignoc,**

Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily, Val d'Anast **en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic.**

Bains sur Oust, Bruc sur Aff, Guipry-Messac, La Chapelle de Brain, Langon, Pipriac, Saint Ganton, Sainte Anne sur Vilaine, Sainte Marie de Redon **en bordure de Langon, Renac, Saint Ganton, Saint Just et Sixt sur Aff.**

	<p>Billé, La Chapelle Erbrée, Combourtillé, Erbrée, Javené, Landavran, Luitré-Dompierre, Mecé, Montreuil sous Pérouse, Val d'Izé, Vitré, en bordure de Balazé, Chatillon en Vendelais, Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Saint Christophe des Bois, Saint M'Hervé, Taillis.</p>
<p>Lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>)</p>	<p>Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :</p> <p>a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en annexe IV b) limitée à une journée dans les communes définies en annexe II c) limitée à deux journées dans les communes définies en annexe III d) fermée dans les communes définies en annexe I</p> <p>Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) : Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées. Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC avant le 15 mars 2027 (réalisé ou non), agrafé avec le carnet PMA bécasse.</p> <p>Une synthèse cartographique des conditions spécifiques de chasse du lièvre est fournie en annexe V.</p> <p>Dans le cadre des règles de gestion, la chasse à courre de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au code de l'environnement.</p>

Article 2 :

Cet arrêté complète l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Rennes, le 12 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Annexe I			
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée			
ARBRISSEL	DOMALAIN	LONGAULNAY	PARIGNE
ARGENTRE DU PLESSIS	DOMLOUP	LOROUX (LE)	PERTRE (LE)
BAINS SUR OUST	DROUGES	LOUVIGNE DU DESERT	PIRE - CHANCE
BAUSSAINE (LA)	ERCE EN LAMEE	MECE	PLEURTUIT
BAZOUGE DU DESERT (LA)	ERCE PRES LIFFRE	VESNIL ROCH	POILLEY
BEAUCE	FORGES LA FORET	MINIHC SUR RANCE (LE)	RETIERS
CESSON SEVIGNE	GRAND FOUGERAY	MOUSSE	RICHARDAIS (LA)
CHANTEPIE	JANZE	NOLVOITOU	SAINTE SENOUX
CHATEAUGIRON	LAIGNELET	NOYAL SUR VILAINE	TALENSAC
CHELUN	LANDEAN	PAIMPONT	TRONCHET (LE)
CORPS NUDS	LANGON	PANCE	VERGEAL

Annexe II
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 1 jour

BAGUER MORVAN	EPINAC	PLESDER	SAINTE PERN
BAGUER PIGAN	FEINS	PLEUGUENEUC	SAINTE SULPICE DES LANDES
BAIN DE BRETAGNE	FERRE (LE)	QUEBRIAC	SEL DE BRETAGNE (LE)
BAZOUGES LA PEROUSE	GAHARD	REDON	SENS DE BRETAGNE
BONNEMAIN	GOSNE	RIVES DU COUESNON (SAINT JEAN SUR COUESNON, SAINT MARC SUR COUESNON)	TIERCENT (LE)
BOUSSAC (LA)	GUIPPRY - VESSAC		TINTENIAC
BOVEL	LCHEAC	SAINTE AUBIN D'AUBIGNE	TRANS LA FORET
BROUALAN	MARCILLE ROBERT	SAINTE AUBIN DU CORMIER	VAL COUESNON (TREMBLAY)
CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)	MEILLAC	SAINTE CHRISTOPHE DE VALAINS	VIEUX VY SUR COUESNON
CHAPELLE THOUARAU (LA)	VELESSE	SAINTE DOMINEUC	
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	MEZIERES SUR COUESNON	SAINTE GEORGES DE REINTEBAULT	
CHAUVIGNE	MINAC MORVAN	SAINTE HILAIRE DES LANDES	
CINTRE	MONTFORT SUR MEU	SAINTE LEGER DES PRES	
COMBOURG	MONTHAULT	SAINTE MARC LE BLANC	
DINGE	PLERGLER	SAINTE OEN DES ALLEUX	

Annexe III
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 2 jours

ANDOUILLE NEUVILLE	HERMITAGE (L.)	POLIGNE	SAINT PERE MARC EN POULET
AUBIGNE	IFFENDIC	PORTES DU COGLAIS (LES)	SAINT REMY DU PLAIN
BAULON	LANRIGAN	QUEDILLAC	SAINT SEGUIN
BLERVAIS	LASSY	RENAC	SAINT THURIAL
BOISGERVILLY	LOUTEHEL	RIMOU	SAINT UAIAC
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	VAEN ROCH	RIVES DU COUESNON (VENDEL, SAINT GEORGES DE CHESNE)	SAINTE ANNE SUR VILAINE
BOURG DES COMPTES	MARCILLE RAOUL		SAINTE COLOMBE
BRETEL	MAXENT	ROMAZY	SAINTE MARIE
BRIE	MEDREAC	ROZ SUR COUESNON	SAULNIERES
BRUC SUR AFF	MELLE	SAINT BROLADRE	SIXT SUR AFF
BRULAIS (LES)	MERNEL	SAINT GANTON	SOUGEAL
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	MEZIERE (LA)	SAINT GEORGES DE GREHAIGNE	TEILLAY
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINT GERMAIN EN COGLES	THEIL DE BRETAGNE (LE)
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	MONTERFIL	SAINT GERMAIN SUR ILLE	TREFFENDEL
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	MONTREUIL LE GAST	SAINT GILLES	TRESCOUEF
CLAYES	MONTREUIL SUR ILLE	SAINT GONLAY	VAL D'ANAST
COMBLESSAC	MUEL	SAINT GUINOUX	VAL COUESNON (ANTRAIN - LA FONTENELLE - SAINT OUEN LA ROUERIE)
CREVIN	NOE BLANCHE (LA)	SAINT JUST	
CROUAIS (LE)	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINT MALO DE PHILY	VERGER (LE)
CUGUEN	PETIT FOUGERAY (LE)	SAINT MALON SUR VEL	VIEUX VIEL
DOMNELAIS (LA)	PLECHATEL	SAINT MARCAN	VILLAMEE
GÆL	PLEINE FOUGERES	SAINT MAUGAN	VISSEICHE
GOVEN	PLELAN LE GRAND	SAINT MEDARD SUR ILLE	
GUIGNEN	PLELMELEUC	SAINT MEEN LE GRAND	
GUIPEL	DIPRIAC	SAINT ONEN LA CHAPELLE	

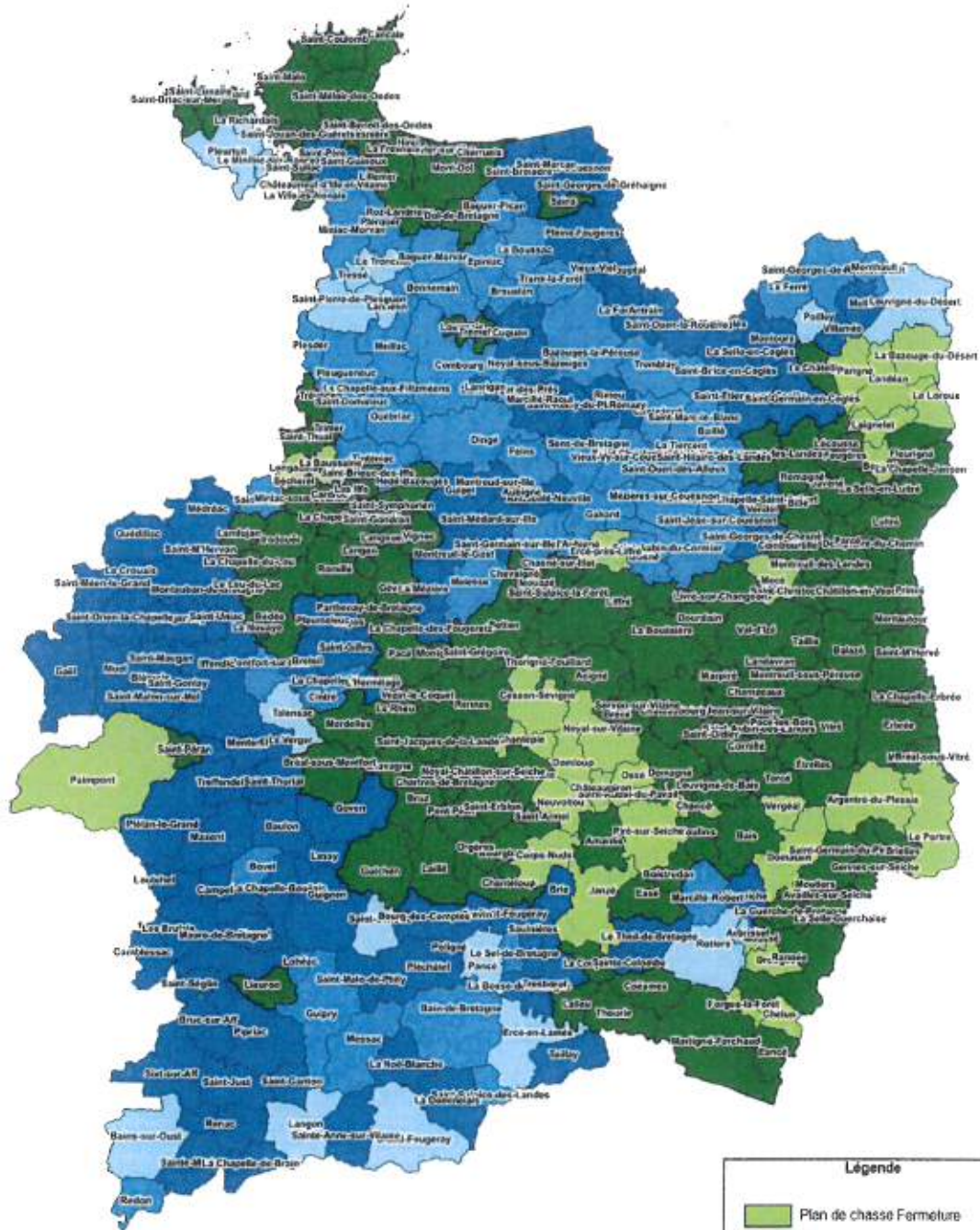
Annexe IV
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

ACIGNE	COUYERE (LA)	MARTIGNE FERCHAUD	SAINTE ERBLON
AMANLIS	DINARD	MINIAC SOUS BECHEREL	SAINTE GERMAIN DU PINEL
AVAILLES SUR SEICHE	DOL DE BRETAGNE	MONDEVERT	SAINTE GONDRAN
BAIS	DOMAGNE	MONT DOL	SAINTE GREGOIRE
BALAZE	DOURDAN	MONTAOUR	SAINTE JACQUES DE LA LANDE
BECHEREL	EANCE	MONTGERMONT	SAINTE JEAN SUR VILAINE
BEDEE	ERBREE	MONTREUIL DES LANDES	SAINTE JOUAN DES GUERETS
BETTON	ESSE	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SAINTE LUNAIRE
BILLE	ETRELLES	MORDELLES	SAINTE MALO
BOISTRUDAN	FOUGERES	MOUAZE	SAINTE MELOIR DES ONDES
BOUEXIERE (LA)	FRESNAIS (LA)	MOULINS	SAINTE MHERVE
BOURBARRE	GENNES SUR SEICHE	MOUTIERS	SAINTE PERAN
BREAL SOUS MONTFORT	GEVEZE	NOUAYE (LA)	SAINTE SAUVEUR DES LANDES
BREAL SOUS VITRE	GOUESNIERE (LA)	NOYAU/CHATILLON SUR SEICHE	SAINTE SULIAC
BRECE	GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	ORGERES	SAINTE SULPICE LA FORET
BRIELLES	GUICHEN	PACE	SAINTE SYMPHORIEN
BRUZ	HEDE / BAZOUGES	PARCE	SAINTE THUAL
CANCALE	HIREL	PARTHENAY DE BRETAGNE	SELLE EN LUTRE (LA)
CARDROC	IFFS (LES)	POCE LES BOIS	SELLE GUERCHISE (LA)
CHAMPEAUX	IRODOUER	PONT PEAN	SERVON SUR VILAINE
CHANTELOUP	JAVENE	PRINCE	TALLIS
CHAPELLE CHAUSSEE (LA)	LAILLE	RANNEE	THORIGNE FOULLARD
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	LALLEU	RENNES	THOURIE
CHAPELLE ERBREE (LA)	LANDAVRAN	RHEU (LE)	TORCE
CHAPELLE-FLEURIGNE (LA)	LANDUJAN	ROMAGNE	TREMEHEUC
CHARTRES DE BRETAGNE	LANGAN	ROMILLE	TREVERIEN
CHASNE SUR ILLET	LANGOJET	ROZ LANDRIEUX	TRIMER
CHATEAUBOURG	LECOSSE	SAINS	VAL D'IZE
CHATELLIER (LE)	LIEURON	SAINTE ARMEL	VERN SUR SEICHE
CHATILLON EN VENDELAIS	LIFFRE	SAINTE AUBIN DES LANDES	VEZIN LE COQUET
CHAVAGNE	LILLEVER	SAINTE BENCIT DES ONDES	VIGNOC
CHERRUEIX	LIVRE SUR CHANGEON	SAINTE BRIAC SUR VER	VILLE ES NONAIS (LA)
CHEVAIGNE	LOURMAIS	SAINTE BRIEUC DES IFFS	VITRE
COESMES	LOUVIGNE DE BAIS	SAINTE CHRISTOPHE DES BOIS	VIVIER SUR VER (LE)
COMBOUTILLE	LUTRE - DOMPIERRE	SAINTE COULOMB	
CORNILLE	MARPIRE	SAINTE DIDIER	
Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne			
Domaine du Bot sur les communes de Sainte Ganton, Sainte Just et Renac (Chasse Reille Gaël)			
Forêt de Penhoët-Courcouët sur les communes de Maure de Bretagne, Mernel, Guigren, La Chapelle Bouëxic et Lohéac (G. Forestier de Penhoët)			
Bois de Pihou et de la Driennais sur les communes de Sainte Malo de Phily et Guigren			
Forêt Domaniale de Villecardier sur la commune de Bazouges la Pérouse			
Forêt du Theil de Bretagne			
Forêt de Bourgouët et de Tanguarn sur la commune de Dingé			
Domaine de Chirève, Fensais, Borne et la Magnanne			
Forêt de Teilly			

Annexe V

Cartographie des conditions spécifiques de chasse du lièvre

Ouverture Fermeture Lièvre
Campagne 2026-2027



Légende

- Plan de chasse Fermeture
- Plan de chasse
- PMA 1 journée
- PMA 2 journées
- PMA Fermeture

0 10 20 km

Réalisation Service Technique FDC35
 Mai 2026